



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°4 du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la Communauté de commune Vère Grésigne sur la
commune de Larroque (Tarn)**

n°saisine : 2022-10702

n°MRAe : 2022DKO179

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-10702 ;**
- **modification n°4 du PLUi de Vère-Grésigne sur la commune de Larroque (81) ;**
- **déposé par la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 20/06/2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/06/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Tarn en date du 21/06/2022 et la réponse en date du 06/07/2022 ;

Considérant que la communauté de communes de Vères-Grésigne engage sa 4^{ème} modification du PLUi et prévoit :

- la création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone Naturelle (N) sur la commune de Larroque (81) pour réaliser un espace d'hébergements touristiques limités ;
- le changement de destination en zone Naturelle de loisir (NL) du périmètre du projet de STECAL, actuellement en zone N ;

Considérant que la modification du PLUi porte sur un secteur de la commune de Larroque, situé en zone N, sur lequel des sensibilités environnementales significatives sont identifiées, dont :

- une zone Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC), dite « *Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère* », relevant de la directive « *Habitats-faune-flore* » ;
- une zone Natura 2000, Zone de protection spéciale (ZPS), dite « *Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère* », relevant de la directive « *Oiseaux* » ;
- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dite « *Forêt de Grésigne et environs* » ;
- un réservoir de biodiversité au titre de la trame verte du Schéma régional de cohérence écologique de l'ex région Midi-Pyrénées, dit « *milieu boisé de plaine* » ;
- plusieurs zones humides élémentaires et potentielles situées à proximité du STECAL ;

Considérant également la présence sur ce même secteur :

- d'une zone couverte par un Plan national d'action pour la protection et la conservation de l'espèce faunistique « *Maculinea* » ;

- de plusieurs espèces protégées faunistiques (Buzard Saint-Martin) et floristiques (Inule des Montagnes) ;

Considérant l'absence d'inventaires naturalistes suffisamment précis permettant de qualifier les enjeux environnementaux et de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction nécessaires malgré la forte sensibilité écologique du secteur ;

Considérant la localisation du projet de STECAL isolé de toute zone bâtie, en zone N et partiellement boisé et que la réalisation du projet permis par la modification du PLUi prévoit :

- la réalisation d'une tranchée pour l'accès à l'eau potable et aux réseaux électriques ;
- la réalisation d'une station d'épuration pour le traitement des eaux usées ;

Considérant que la nature de ces travaux, induits par la mise en œuvre de la modification du PLUi, présente des incidences potentielles sur l'environnement qui ne sont pas analysées dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification du PLUi est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°4 du PLUi de Vère-Grésigne, objet de la demande n°2022-10702, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 29 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>